

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00061

Numéro du rôle TAD-2022-01480.

Audience publique du mardi, quatorze mai deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

PERSONNE1.), salariée, née le DATE1.) à ADRESSE1.), Royaume-Uni, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 novembre 2022,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture rendue en date du 18 avril 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 24 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après l'asbl SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège, notamment aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement des montants de 12.275,76 euros, 7.156,76 euros et 14.656,76 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 novembre 2022, respectivement de la demande en justice, sinon de la date du prononcé du jugement à intervenir jusqu'à solde.

De plus, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner l'asbl SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par voie de conclusions du 18 avril 2023, l'asbl SOCIETE1.) a soulevé l'incompétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement pour connaître des demandes d'PERSONNE1.).

À titre subsidiaire, l'asbl SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer irrecevables, sinon non fondées les demandes d'PERSONNE1.).

En sus, l'asbl SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.), à titre reconventionnel, au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 7.500.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil et d'une indemnité de procédure d 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.* ».

Suivant acte du 23 octobre 2023, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite contre l'asbl SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 24 novembre 2022 et inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2022-01480.

L'acte porte la signature d'PERSONNE1.), ainsi que celle de son mandataire.

L'acte a été notifié au mandataire de l'asbl SOCIETE1.).

Par voie de conclusions du 9 avril 2024, l'asbl SOCIETE1.) a demandé à se voir donner acte de son acceptation du désistement d'instance et d'action, ainsi que de sa renonciation à sa demande reconventionnelle.

Par ailleurs, l'asbl SOCIETE1.) a demandé à voir laisser les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

Par conséquent, il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 18 avril 2024,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduites par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 novembre 2022, affaire inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2022-01480,

donne acte à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. de son acceptation du désistement dans cette affaire,

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ